

- ou d'un certificat de qualification visés par le code du sport et permettant l'encadrement des séances de natation scolaire contre rémunération pour intervenir pendant le temps scolaire (article L 212-1 du code du sport) ;
- Des fonctionnaires titulaires d'un cadre d'emploi permettant l'enseignement de la natation (conseiller territorial des activités physiques et sportives [CTAPS], éducateur territorial des activités physiques et sportives [ETAPS]) (article L 212-3 du code du sport).

Ces intervenants sont « réputés agréés », dès lors qu'ils « sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 [du code du sport] », conformément à l'article D 312-1-2. Ces personnels doivent être à jour de toutes les obligations réglementaires relatives au diplôme ou au statut détenu.

M. le Maire s'engage à vérifier la conformité de la qualification détenue par les intervenants extérieurs avec les prescriptions du code du sport ainsi que l'honorabilité des intervenants extérieurs mis à disposition.

Dès le début de l'année scolaire, la liste des intervenants extérieurs mis à disposition par la collectivité sera communiquée par la collectivité à l'inspectrice/l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription (IEN) (par le biais de l'annexe 1 jointe à cette convention). Cette liste sera actualisée autant que nécessaire en cours d'année.

2.3 Les étudiants en STAPS préparant un diplôme universitaire ou éducateurs sportifs stagiaires préparant un diplôme sportif

Ces étudiants ou éducateurs sportifs stagiaires ne peuvent intervenir auprès des classes qu'en présence physique constante et sous la responsabilité du tuteur, intervenant extérieur qualifié réputé agréé. Ils doivent être en possession d'une attestation d'éducateur sportif stagiaire délivrée par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES).

Ces stagiaires sont soumis aux mêmes obligations que les intervenants extérieurs relevant de la collectivité.

Les directeurs d'école ne procèdent pas à l'évaluation des éducateurs sportifs stagiaires.

Les stagiaires s'engagent à n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux aux fins de publication ou de communication à des tiers sans accord préalable de l'administration d'accueil, y compris, le cas échéant, le rapport de stage.

Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.

Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'administration d'accueil, sauf accord de cette dernière.

En cas de manquement au règlement intérieur et/ou de faute grave, le directeur d'école se réserve en tout état de cause le droit de mettre fin au stage, sans préavis, après en avoir informé la collectivité d'accueil.

2.4 Les intervenants extérieurs bénévoles

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément auprès de l'IA-DASEN (annexe 2), conformément aux modalités prévues par la circulaire n° 2017-116. La participation de ces intervenants bénévoles s'inscrit dans le cadre défini par la note de service du 28-2-2022. La liste des intervenants bénévoles est communiquée au directeur de la piscine par les conseillers pédagogiques des circonscriptions en EPS (CPC EPS) avant le début du module d'activité aquatique. La liste des intervenants extérieurs bénévoles est actualisée autant que de besoin tout au long de l'année scolaire.

2.5 Le retrait d'agrément

L'agrément est retiré si l'intervenant fait l'objet :

- D'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ;
- D'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l'article L 212-13 du code du sport ;
- D'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs sur le fondement de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément peut être également retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs. La décision de ce retrait relève de l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur.

« Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration [avec un intervenant extérieur réputé agréé] sans que cela n'emporte le retrait d'agrément ».

Article 3 - Les classes bénéficiant de l'action des intervenants extérieurs

Les classes accueillies à la piscine ou au centre aquatique appartiennent aux cycles :

- 1 (grande section de maternelle),
- 2 (CP, CE1, CE2),
- 3 (CM1 ou CM2). Les élèves relevant des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) se rendent à la piscine au sein de leur classe de référence ou au sein de l'ULIS.

Article 4 - Les projets pédagogiques, leur suivi et la formation

4.1 Les projets pédagogiques

La co-intervention, entendue comme l'intervention de l'enseignant de la classe assisté d'un ou plusieurs intervenants extérieurs, doit s'appuyer sur un projet pédagogique « inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école ». Elle peut s'appuyer utilement sur le projet de piscine élaboré par le CPC EPS et par l'équipe des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) de la piscine et destiné à accompagner la mise en œuvre des programmes. Le document pédagogique de référence organisant l'enseignement de la natation doit être connu des professeurs des écoles et des intervenants extérieurs.

Dans le 1^{er} degré, « le professeur [des écoles] veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles » (note de service du 28-2-2022).

4.2 Le suivi des projets de co-intervention

Deux à trois réunions de concertation de deux à trois heures rassemblent annuellement les maîtres-nageurs sauveteurs œuvrant au sein de la piscine et le CPC EPS. Ces réunions ne peuvent pas être prises sur le temps dévolu aux séances des élèves. Elles ont pour objectif de définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année scolaire, effectuer les modifications du projet pédagogique souhaitées par les parties, faire le bilan des modules proposés aux élèves et aborder tout autre point jugé nécessaire et notamment la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.

4.3 Les temps de formation

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription (IEN) peut inviter les intervenants extérieurs à participer à toute séquence de formation à destination des enseignants (après accord du directeur de la piscine).

Le directeur de la piscine peut inviter le CPC EPS ou un conseiller pédagogique départemental en EPS (CPD EPS), après accord de leur hiérarchie, à toute action de formation en direction de ses personnels.

Il convient, en concertation avec le directeur de la piscine, qu'un bassin - ou une partie de bassin - soit mis gracieusement à la disposition des CPC EPS pour le déroulement d'actions organisées sous l'autorité de l'IEN :

- stages de formation ou d'animations pédagogiques destinés aux personnels de l'éducation nationale,
- demi-journées d'information nécessaires à l'agrément des intervenants extérieurs bénévoles,
- passation du test du savoir-nager en sécurité ou du pass-nautique (arrêté du 28-2-2022 et note de service du 28-2-2022).

Article 5 - Conditions générales d'organisation des séances de natation.

Les classes sont accueillies dans le respect du protocole sanitaire en vigueur. Ce protocole est communiqué par le directeur de la piscine aux directeurs/trices des écoles qui se rendent à la piscine.